PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement que la société EPROLOR exploite à Laneuveville-devant-Nancy

N° 2023-0879

AIOT 0006200301

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 513-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009 340 du 8 juin 2010 autorisant la société EPROLOR à exploiter des installations de traitement de surface et de métallisation par pulvérisation de métal fondu sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;

Vu la demande présentée par l'exploitant le 13 février 2023 à bénéficier du principe des droits acquis ;

Vu les décrets n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2016-630 du 19 mai 2016, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2018-704 du 3 août 2018, n° 2018-900 du 22 octobre 2018, n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 et n° 2021-976 du 21 juillet 2021, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande présentée par l'exploitant le 4 septembre 2023 à ne plus relever du régime de l'autorisation, ni des règles de procédure correspondantes ;

Vu le rapport de l'inspection référencé 2023_1805 du 16/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société EPROLOR sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009 340 du 8 juin 2010 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où l'arrêté préfectoral complémentaire ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques et n'abroge pas de dispositions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société EPROLOR dont le siège social est situé 4 rue Pierre Crémel à Laneuveville-devant-Nancy, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surface et de métallisation par pulvérisation de métal fondu sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy à la même adresse sous réserve du strict respect des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2009/340 du 8 juin 2010 modifié en dernier lieu par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions viennent modifier et compléter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et encadrant le fonctionnement des installations de l'établissement susvisé.

Article 2 : Situation administrative

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009 340 du 8 juin 2010 est modifé comme ci-après :

Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime (1)
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	2 cuves de dégraissage : 4300 litres et 4500 litres Au total : 8800 litres	E
2567-2.b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour	la quantité de composés métalliques consommée étant : 25 kg /jour	DC
2575	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 cabine de grenaillage Puissance des machines : 26 kW	D

2940-3.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3.Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	la quantité maximale de des poudres à base de résines organiques susceptible d'être mise en œuvre étant 180kg/j	DC
2940-2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	la quantité maximale de peinture liquide susceptible d'être mise en œuvre étant 20 kg/j	DC

(1) E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôles périodiques par un organisme agréé - D :déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

Dates	Textes
09/04/19	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de l' enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.
27/07/15	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées.
30/06/97	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées.
02/05/02	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Conformité des installations

L'installation visée à l'article 1 n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2009-0340 du 8 juin 2010 sont abrogées à l'exclusion des prescriptions visées aux articles 1.1.1 et 1.2.1 de l'arrêté préfectoral précité.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 4 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Article 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Le prélèvement en eau est limité à 850 m3 par an

Article 6 : Collecte des effluents liquides

Article 6.1 Localisation des points de rejet

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux de vannes et eaux usées
Débit maximal journalier (m3/j)	2,4 m3
Exutoire du rejet	Réseau d'aissainissement de la Metropole du Grand Nancy
Milieur récepteur ou station de tr	STEP de Maxéville puis la meurthe
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau d'aissainissement de la Metropole du Grand Nancy
Milieur récepteur ou station de tr	STEP de Maxéville puis la meurthe
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Débit maximal journalier (m3/j)	6500
Débit maximal horaire (m3/h)	270
Exutoire du rejet	Réseau d'aissainissment de la Mretropole du Grand Nancy
Traitement avant rejet	Séparatuer d'hydrocarbures
Milieur récepteur ou station de tr	STEP de Maxéville puis la meurthe
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Article 6.2 Eaux industrielles

L'établissement ne rejette pas d'eaux usées industrielles.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Le site est doté de 2 accès de secours.

L'exploitant dispose à minima d'un réseau incendie fournissant l'intégralité des ressources nécessaires à la lutte contre l'incendie. Ce réseau sous pression est constitué de la façon suivante:

- disposer une canalisation suffisament dimensionnée, permettant d'atteindre le débit requis de 300 m3/h pendant 2 heures;

- installer 2 poteaux d'incnedie de 2x100 mm normalisés, le long de la voie engins, chaque poteau devant être situé, au plus, à 100 mètres de l'entrée pricipale de chaque zone à risques ;
- boucler le réseau de façon à garantir la ressource en eau et pouvoir disposer du débit d'extinction simultanément sur au moins deux poteaux d'incendie (débit minimal par point d'eau, pendant deux heures : 150 m3/h sous 1 bar de pression résiduelle).

Ce dispositif est validé par les services d'incendie et de secours et réceptionné au plus tôt, en vue de l'intégrer dans leur base de données préviosionnelle.

Les locaux sont désenfumés, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.

Les eaux d'incendie sont retenus sur le site. Le volume de rétention des eaux d'incendie doit être au moins égale à 683 m^3, les caves du bâtiment pouvant suffire pour récupérer l'intégralité des eaux résiduaires en cas de sinistre (capacité de rétention de 1 056 m^3).

Article 8 : Autosurveillance des émissions

Article 8.1 : rejet atmosphérique :

- Rejet de la cabine de grenaillage : annuel
- Rejet cabine de métallisation : annuel
- Rejet de cabine liquide : annuel
- Rejet application des poudres et four de polymérisation : annuel
- Rejet Bain de traitement de surfaces : annuel

Article 8.2 : rejet des eaux
- Eaux résiduaires : annuel

Article 9 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société EPROLOR

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Laneuveville-devant-Nancy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le 2 3 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF